

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

L'an deux mille vingt et un le huit mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Lyas dûment convoqué par le Maire, s'est réuni en session ordinaire à l'étage de la salle municipale de la Neuve, sous la Présidence de M. François VEYREINC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 01/03/2021

Etaient présents : François VEYREINC, Christine VERNET, Bernard CINI, Roland PRANEUF, Chantal CHAMBON, Philippe GACHET, Michel GERLAND, Christine POITTEVIN, Marie-Joe ROUZEAU et Fabrice MAILLET.

Étaient excusés : Agnès GAZUT, Éric JOANNY, Mickaël LARONZE, Jérôme MARRE et Florence PETIT.

Secrétaire de séance : Marie-Joe ROUZEAU

**Nombre de Conseillers en exercice : 15**

**Présents : 10**

**Votants : 10**

**(sauf au CA et affectation des résultats (9 présents et 9 votants))**

### INDEX DES DELIBERATIONS

- ✓ **2021-03-08-01** / Objet : approbation du compte administratif 2020.
- ✓ **2021-03-08-02** / Objet : Approbation du compte de gestion 2020.
- ✓ **2021-03-08-03** / Objet : Affectation des résultats 2020.
- ✓ **2021-03-08-04** / Objet : Autorisation de la dépense du ¼ des crédits d'investissement de 2020 avant le vote du BP 2021.
- ✓ **2021-03-08-05** / Objet : Retrait de la délibération N°2020-07-10-25 relative à la demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR : Amélioration de l'école.
- ✓ **2021-03-08-06** / Objet : Retrait de la délibération N°2020-07-10-24 relative à la demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif Plan Ruralité pour le programme : Amélioration de l'école.
- ✓ **2021-03-08-07** / Objet : Retrait de la délibération N°2020-07-10-26 relative à la demande de subvention au SDE 07 : Travaux de remplacements de menuiseries à l'école.
- ✓ **2021-03-08-08** / Objet : Choix de la maîtrise d'œuvre pour le programme Accessibilité de la cantine et de la classe de maternelle - Amélioration des performances énergétiques.
- ✓ **2021-03-08-09** / Objet : Demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR : Accessibilité de la cantine et de la classe de maternelle – Amélioration des performances énergétiques.
- ✓ **2021-03-08-10** / Objet : Demande de subvention au département au titre de PASS TERRITOIRES : Accessibilité de la cantine et de la classe de maternelle – Amélioration des performances énergétiques.

# 02FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

- ✓ **2021-03-08-11** / Objet : Demande de subvention à la Région au titre du Bonus Relance : Accessibilité de la cantine et de la classe de maternelle – Amélioration des performances énergétiques.
- ✓ **2021-03-08-12** / Objet : Groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche : Choix de l'entreprise pour les travaux de réaménagement des parkings de la Neuve.
- ✓ **2021-03-08-13** / Objet : Location d'un meublé de tourisme : institution de la procédure d'enregistrement.
- ✓ **2021-03-08-14** / Objet : Avis sur le projet Pacte de gouvernance.
- ✓ **2021-03-08-15** / Objet : Fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence.
- ✓ **2021-03-08-16** / Objet : Demande de subvention au Parc Naturel des Monts d'Ardèche dans le cadre du coup de Pousse « Pierre Sèche ».

PROCES VERBAL DE SEANCE

- ✓ **2021-03-08-01** / Objet : approbation du compte administratif 2020.

M. Le Maire quitte la pièce, la présidence est assurée par Mme Christine VERNET qui présente le budget exécuté pour l'exercice 2020. Cette exécution peut se résumer ainsi :

Excédent de fonctionnement ----- : 154 372,35 €
Déficit d'investissement ----- : 36 252,15 €
Excédent des restes à réaliser ----- : 10 831,20 €
Besoin total de financement ----- : 25 420,95 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le compte administratif 2020 retranscrit dans le tableau ci-après :

03FV

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

| LIBELLE                  | FONCTIONNEMENT          |                                               | INVESTISSEMENT          |                          | ENSEMBLE                |                          |
|--------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|
|                          | DEPENSES OU DEFICIT (€) | RECETTES OU EXCEDENT (€)                      | DEPENSES OU DEFICIT (€) | RECETTES OU EXCEDENT (€) | DEPENSES OU DEFICIT (€) | RECETTES OU EXCEDENT (€) |
| Résultats reportés       |                         | 37 371,90                                     | 65 279,92               |                          | 27 908,02               |                          |
| Opérations de l'exercice | 350 108,81              | 467 109,26                                    | 128 732,26              | 157 760,03               | 478 841,07              | 624 869,29               |
| Totaux                   | 350 108,81              | 504 481,16                                    | 194 012,18              | 157 760,03               | 506 749,09              | 624 869,29               |
| Résultat de clôture      |                         | 154 372,35                                    | 36 252,15               |                          |                         | 118 120,20               |
|                          |                         | Besoin de financement                         | 36 252,15               |                          |                         |                          |
|                          |                         | Excédent de financement                       |                         |                          |                         |                          |
|                          |                         | Restes à réaliser                             | 300,00                  | 11 131,20                |                         |                          |
|                          |                         | Besoin de financement des restes à réaliser   |                         |                          |                         |                          |
|                          |                         | Excédent de financement des restes à réaliser | 10 831,20               |                          |                         |                          |
|                          |                         | Besoin total de financement                   | 25 420,95               |                          |                         |                          |

# 04FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

✓ **2021-03-08-02** / Objet : Approbation du compte de gestion 2020.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des état de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2020 ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020, par le Receveur, est approuvé à 10 voix Pour.

✓ **2021-03-08-03** / Objet : Affectation des résultats 2020.

Suite à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion 2020,

Considérant

Excédent de fonctionnement -----: 154 372,35 €

Déficit d'investissement -----: 36 252,15 €

Excédent des restes à réaliser -----: 10 831,20 €

Besoin total de financement -----: 25 420,95 €

Il est proposé de procéder à l'affectation des résultats suivante :

25 420,95 € au compte 1068 investissement

36 252,15 € au compte 001 déficit d'investissement reporté

128 951,40 € au compte 002 excédent de fonctionnement reporté

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, 9 voix Pour, décide l'affectation des résultats de 2020 telle que proposée et qui peut se résumer dans le tableau ci-après.

05FV

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

| LIBELLE                  | FONCTIONNEMENT          |                          | INVESTISSEMENT          |                          | ENSEMBLE                |                          |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|
|                          | DEPENSES OU DEFICIT (€) | RECETTES OU EXCEDENT (€) | DEPENSES OU DEFICIT (€) | RECETTES OU EXCEDENT (€) | DEPENSES OU DEFICIT (€) | RECETTES OU EXCEDENT (€) |
| Résultats reportés       |                         | 37 371,90                | 65 279,92               |                          | 27 908,02               |                          |
| Opérations de l'exercice | 350 108,81              | 467 109,26               | 128 732,26              | 157 760,03               | 478 841,07              | 624 869,29               |
| Totaux                   | 350 108,81              | 504 481,16               | 194 012,18              | 157 760,03               | 506 749,09              | 624 869,29               |
| Résultat de clôture      |                         | 154 372,35               | 36 252,15               |                          |                         | 118 120,20               |

Besoin de financement

36 252,15

Excédent de financement

Restes à réaliser

300,00

11 131,20

Besoin de financement des restes à réaliser

Excédent de financement des restes à réaliser

10 831,20

Besoin total de financement

25 420,95

Excédent total de financement

Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter

25 420,95

€ au compte 1068 investissement

36 252,15

€ au compte 001 déficit d'investissement reporté

€ au compte 001 excédent d'investissement reporté

128 951,40

€ au compte 002 excédent de fonctionnement reporté

# 06FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

- ✓ **2021-03-08-04** / Objet : Autorisation de la dépense du ¼ des crédits d'investissement de 2020 avant le vote du BP 2021.

(Article L1612-1 CGCT)

En l'absence d'adoption du budget avant le 31 mars de l'année, l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors emprunts).

L'autorisation doit néanmoins préciser le montant et l'affectation des crédits.

Crédits ouverts en 2020 en section d'investissement --: 197 967,00 €

Crédits affectés au remboursement d'emprunts -----: 85 000,00 €

Limite maximale pour l'autorisation ----- : ¼ x 112 967,00 € = 28 241,00 €

Proposition d'affectation des crédits :

Section-sens-article	Objet / fournisseur	Montant (TTC)
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	1 866,00 €
21312	Bâtiments scolaires	5 000,00 €
21316	Equipements de cimetière	5 500,00 €
2132	Immeubles de rapport	3 600,00 €
2138	Autres constructions	5 600,00 €
2188	Autres Immo corporelles	3 000,00 €
	Total	24 566,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette proposition à l'unanimité.

Les crédits correspondants seront ouverts lors de l'adoption du BP 2021.

- ✓ **2021-03-08-05** / Objet : Retrait de la délibération N°2020-07-10-25 relative à la demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR : Amélioration de l'école.

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L240-1 et suivants,

Vu la délibération N°2020-07-10-25 approuvant la demande de subvention à l'état au titre de la DETR pour le projet amélioration de l'école maternelle qui consiste au changement des menuiseries de l'école maternelle,

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retirer la délibération N°2020-07-10-25 du 10 juillet 2020 et les dispositions initialement prévues dans cette délibération faisant l'objet du retrait.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de retirer la délibération N°2020-07-10-25 du 10 juillet 2020 approuvant la demande de subvention à l'état au titre de la DETR.

✓ **2021-03-08-06** / Objet : Retrait de la délibération N°2020-07-10-24 relative à la demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif Plan Ruralité pour le programme : Amélioration de l'école.

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L240-1 et suivants,

Vu la délibération N°2020-07-10-24 approuvant la demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif Plan Ruralité pour le projet amélioration de l'école maternelle qui consiste au changement des menuiseries de l'école maternelle,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retirer la délibération N°2020-07-10-24 du 10 juillet 2020 et les dispositions initialement prévues dans cette délibération faisant l'objet du retrait.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de retirer la délibération N°2020-07-10-24 du 10 juillet 2020 approuvant la demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif Plan Ruralité pour le projet Amélioration de l'école.

✓ **2021-03-08-07** / Objet : Retrait de la délibération N°2020-07-10-26 relative à la demande de subvention au SDE 07 : Travaux de remplacements de menuiseries à l'école.

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L240-1 et suivants,

Vu la délibération N°2020-07-10-26 approuvant la demande de subvention au SDE 07 pour les travaux de remplacements de menuiseries à l'école maternelle, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retirer la délibération N°2020-07-10-26 du 10 juillet 2020 et les dispositions initialement prévues dans cette délibération faisant l'objet du retrait.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de retirer la délibération N°2020-07-10-26 du 10 juillet 2020 approuvant la demande de subvention au SDE 07 pour les travaux de remplacements de menuiseries à l'école.

# 08FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

- ✓ **2021-03-08-08** / Objet : Choix de la maîtrise d'œuvre pour le programme Accessibilité de la cantine et de la classe de maternelle - Amélioration des performances énergétiques.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2123-1 relatif à la procédure adaptée,

Monsieur Le Maire informe les conseillers municipaux de la nécessité de l'amélioration des conditions d'accueil des enfants à l'école de Lyas.

Il précise que l'attractivité de l'école, l'engouement croissant pour la restauration scolaire et la stabilisation à court et moyen terme des effectifs encouragent l'amélioration des bâtiments.

Une étude de faisabilité a été réalisée.

Le coût estimatif des travaux est d'environ 250 000,00 € H.T.

Le coût estimatif de la maîtrise d'œuvre est de 25 000,00 € H.T.

Afin d'aider à la réalisation de ce projet, il est proposé de faire appel à un maître d'œuvre. Il est possible de recourir à une procédure négociée sans publicité lorsque le besoin est estimé entre 25 000,00 € et 90 000,00 € H.T. ; L'acheteur a pour seules obligations de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics.

Aussi, Monsieur le Maire présente trois devis pour la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux cités en objet émanant de l'Atelier ARCHI GEOBIO Guillaume GAZUT d'un taux global de 9,7% du montant des travaux, de M. Anthony BLANCHARD Architecte d'un taux global de 10,30% du montant des travaux et de SASU D'ARCHITECTURE PASCAL CARILLO d'un taux global de 10,50% du montant global des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de retenir pour la Maîtrise d'œuvre des travaux d'accessibilité de la cantine et de la classe de maternelle et d'amélioration des performances énergétiques de l'Atelier ARCHI GEOBIO Guillaume GAZUT d'un taux global de 9,7% du montant des travaux.

- autorise Monsieur Le Maire à signer le devis.

- ✓ **2021-03-08-09** / Objet : Demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR : Accessibilité de la cantine et de la classe de maternelle – Amélioration des performances énergétiques.

Monsieur Le Maire informe que la commune a la possibilité de déposer un dossier DETR pour réaliser le projet relatif à l'accessibilité de la cantine et de la classe de maternelle et à l'amélioration des performances énergétiques. Après une étude de faisabilité, ce projet étant estimé à 247 472,00 € H.T.

Monsieur Le Maire propose de solliciter l'attribution d'une subvention à l'Etat dans le cadre de la DETR. Il demande l'avis du Conseil Municipal sur la proposition suivante :

09FV

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

| <b>Dépenses</b>                   | <b>Montant HT</b>   |  | <b>Recettes</b>                         | <b>Montant HT</b>   |
|-----------------------------------|---------------------|--|-----------------------------------------|---------------------|
| Travaux de cantine en RDC         | 145 000,00 €        |  | DETR : 40%                              | 98 988,80 €         |
| Mise en conformité des abords     | 29 000,00 €         |  | Fonds de solidarité départemental       | 20 000,00 €         |
| Amélioration énergétique existant | 40 000,00 €         |  | Conseil régional Bonus Relance : 16,16% | 40 000,00 €         |
| Divers frais d'étude              | 33 472,00 €         |  | CAPCA Fonds de concours :6,46%          | 16 000,00 €         |
|                                   |                     |  | SDE 07                                  | 13 000,00 €         |
|                                   |                     |  | Commune (Fonds propre + emprunts)       | 59 483,20 €         |
| <b>Total</b>                      | <b>247 472,00 €</b> |  |                                         | <b>247 472,00 €</b> |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le lancement du projet.
- Sollicite une aide auprès de l'Etat au titre de la DETR à hauteur de 98 988,80 € soit 40% de l'estimatif de l'opération.

# 010FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

- ✓ **2021-03-08-10** / Objet : Demande de subvention au département au titre de PASS TERRITOIRES : Accessibilité de la cantine et de la classe de maternelle – Amélioration des performances énergétiques.

Monsieur Le Maire informe que la commune a la possibilité de déposer un dossier PASS TERRITOIRES auprès du département pour réaliser le projet relatif à l'accessibilité de la cantine et de la classe de maternelle et à l'amélioration des performances énergétiques. Après une étude de faisabilité, ce projet étant estimé à 247 472,00 € HT.

Monsieur Le Maire propose de solliciter l'attribution d'une subvention au département dans le cadre du programme PASS TERRITOIRES et plus particulièrement sur l'amélioration des performances énergétiques. Il demande l'avis du Conseil Municipal sur la proposition suivante :

011FV

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

| Dépenses                                 | Montant HT          | Recettes                                                                          | Montant HT          |
|------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Démolition préau et garderie existante   | 12 000,00 €         | DETR 40%                                                                          | 98 988,00 €         |
| Construction cantine, sanitaire et préau | 133 000,00 €        | Région : Bonus relance : 16,16%                                                   | 40 000,00 €         |
| Rampe handicapés, reprise de cour        | 24 000,00 €         | CAPCA fonds de concours 6,46%                                                     | 6 000,00 €          |
| Serrurerie divers                        | 5 000,00 €          | SDE 07                                                                            | 13 000,00 €         |
| Chaufferie bois granules                 | 40 000,00 €         | Département : Pass territoires (8 000,00 €),<br>Fonds de solidarité (30 000,00 €) | 38 000,00 €         |
| Honoraires maîtrise d'oeuvre             | 20 972,00 €         | Commune (Fonds propre + emprunts)                                                 | 51 484,00 €         |
| Divers frais d'étude                     | 12 500,00 €         |                                                                                   |                     |
| <b>Total</b>                             | <b>247 472,00 €</b> |                                                                                   | <b>247 472,00 €</b> |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le lancement du projet.
- Sollicite une aide auprès du département au titre de Pass Territoires à hauteur de 8 000,00 € soit 3,23% de l'estimatif de l'opération.

# 012FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

- ✓ **2021-03-08-11** / Objet : Demande de subvention à la Région au titre du Bonus Relance : Accessibilité de la cantine et de la classe de maternelle – Amélioration des performances énergétiques.

Monsieur Le Maire informe que la commune a la possibilité de déposer un dossier Bonus Relance auprès de la Région pour réaliser le projet relatif à l'accessibilité de la cantine et de la classe de maternelle et à l'amélioration des performances énergétiques. Après l'étude de faisabilité qui confirme la pertinence du projet, Monsieur Le Maire propose de solliciter l'attribution d'une subvention à la région dans le cadre du programme Bonus Relance. Il demande l'avis du Conseil Municipal sur la proposition suivante :

013FV

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

| Dépenses                                 | Montant HT          | Recettes                                                                         | Montant HT          |
|------------------------------------------|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Démolition préau et garderie existante   | 12 000,00 €         | DETR                                                                             | 98 988,00 €         |
| Construction cantine, sanitaire et préau | 133 000,00 €        | Région : Bonus relance :                                                         | 40 000,00 €         |
| Rampe handicapés, reprise de cour        | 24 000,00 €         | CAPCA fonds de concours                                                          | 6 000,00 €          |
| Serrurie divers                          | 5 000,00 €          | SDE 07                                                                           | 13 000,00 €         |
| Chaufferie bois granules                 | 40 000,00 €         | Département ( Pass territoires (8 000,00€),<br>Fonds de solidarité (30 000,00 €) | 38 000,00 €         |
| Honoraires maitrise d'oeuvre             | 20 972,00 €         | Commune (Fonds propre + emprunts)                                                | 71 484,00 €         |
| Divers frais d'étude                     | 12 500,00 €         |                                                                                  |                     |
| Menuiseries classe maternelles           | 16 000,00 €         |                                                                                  |                     |
| Isolation des Combles                    | 4 000,00 €          |                                                                                  |                     |
| <b>Total</b>                             | <b>267 472,00 €</b> |                                                                                  | <b>267 472,00 €</b> |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le lancement du projet.
- Sollicite une aide auprès de la Région au titre du Bonus Relance à hauteur de 40 000,00 €.

# 014FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

- ✓ **2021-03-08-12** / Objet : Groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche : Choix de l'entreprise pour les travaux de réaménagement des parkings de la Neuve.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2123-4,

Vu la convention de groupement de commandes signée le 14 octobre 2019 entre la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et la Commune de Lyas,

Considérant que, à l'issue d'une publicité et d'une mise en concurrence effectuées le 12 janvier 2021 sur le BOAMP, le profil acheteur et le site internet de la Communauté d'Agglomération, trois candidats ont déposé un pli pour le marché public intitulé « Travaux de réhabilitation des voiries et des parkings du site de baignade de la Neuve à Lyas ».

Considérant l'estimation dudit marché à hauteur de 18 150 € HT pour la part commune.

Considérant la proposition de classement des offres et d'attribution du marché public présentée lors de la Commission d'Appel d'Offres informelle du 03 mars 2021 suite à l'analyse des offres effectuée par le maître d'œuvre, le SDEA.

Considérant que ladite proposition place en 1ère position et attribue ledit marché à l'entreprise COLAS pour un montant total de 18 205 € HT.

Considérant l'avis favorable de la CAO informelle, du 03 mars 2021, sur la proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- approuve le classement des offres, annexé à la présente décision, du marché public intitulé « Travaux de réhabilitation des voiries et des parkings du site de baignade de la Neuve à Lyas ».
- attribue ledit marché à l'entreprise COLAS pour un montant total de 18 205 € HT.
- signe ledit marché.
- dit que les crédits sont inscrits au compte 2151 du budget Communal de l'année 2021.

- ✓ **2021-03-08-13** / Objet : Location d'un meublé de tourisme : institution de la procédure d'enregistrement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D 324-1 à D 324-1-2,

015FV

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2021, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable,

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales – pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas domicile,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour décide :

Article 1 : La location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune.

Article 2 : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

Article 3 : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.

Article 4 : Un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration. Cette mise en œuvre se traduit par une convention avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour la mise à disposition gratuite du service « Declaloc ».

Article 5 : d'autoriser le Maire à signer la convention ci-annexée.



### CONVENTION TYPE DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE DECLALOC'

#### TELESERVICE DE DECLARATION DES LOCATIONS DE COURTES DUREE

La location des meublés de tourisme pour de courtes durées à une clientèle de passage a connu un essor notable et constitue une partie de plus en plus importante de l'offre d'hébergement touristique, notamment par à la multiplication des plateformes numériques.

La location de ces locaux meublés et l'activité des intermédiaires de ce type de service sont régies par deux lois :

- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR (article 16)
- La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logements sur leur territoire :

- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et
- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage ayant pour effet l'augmentation des recettes de taxes de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette procédure de déclaration l'Agence de Développement Touristique de l'Ardèche a adhéré au service DECLALOC.FR de la société NOUVEAUX TERRITOIRES qui le met à disposition des intercommunalités.

Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes, et aux hébergeurs, Collectivités et plateformes de bénéficier d'un

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévu par l'article 51 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération place ce service à la disposition des collectivités de son territoire.

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche

Représentée par François ARSAC en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désignée « Communauté d'Agglomération »

d'une part,

ET

La Commune de Lyas.

Représentée par François VEYREINC, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « la Commune »

d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

ARTICLE 1. OBJET

La Communauté d'Agglomération met à disposition à la Commune, un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La Communauté d'Agglomération dispose de la solution DéclaLoc' fournie par la société Nouveaux Territoires par l'intermédiaire de l'ADT de l'Ardèche, permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de meublés de tourisme
- Le CERFA de chambres d'hôtes
- La déclaration Loi pour une République Numérique et l'obtention d'un numéro d'enregistrement à 13 chiffres obligatoirement affiché par les plateformes en ligne.

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre La Communauté d'Agglomération et la Commune, dans le cadre de la mise à disposition de l'outil DéclaLoc'.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Sensibiliser et informer les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Commune, en partenariat avec l'ADT de l'Ardèche, sur les dispositions réglementaires concernant les locations touristiques de courte durée,

018FV

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

- Fournir gratuitement à la Commune, un état détaillé du parc d'hébergement déclaré et renseigné dans la base de données d'informations touristiques,
- Mettre à disposition de la Commune, à titre gratuit, la plateforme « DeclaLoc' », téléservice produit par Nouveaux Territoires, permettant à tout propriétaire de location chez l'habitant (meublés de tourisme ou chambre d'hôte) de déclarer son hébergement au service municipal concerné et de bénéficier en retour d'un numéro d'enregistrement pour sa location,
- N'utiliser les données transmises par la Commune qu'à des fins statistiques,
- Donner accès automatiquement à l'ensemble des déclarations au service compétent pour la Commune.

### La Commune s'engage à :

- Autoriser à la Communauté d'Agglomération, l'accès aux informations collectées dans la commune à travers la plateforme DeclaLoc' », à des fins statistiques,
- Autoriser le service taxe de séjour compétent à accéder aux informations collectées dans la Commune à travers la plateforme « DeclaLoc' »,
- Participer aux journées d'information et de sensibilisation proposées par la Communauté d'Agglomération, pour accompagner les collectivités dans l'instauration du téléservice d'enregistrement des meublés de tourisme dans le respect de la législation et des différentes étapes réglementaires à suivre (demande au préfet d'instaurer le changement d'usage sur la commune, délibération instituant la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme, implémentation du téléservice),
- Communiquer la mise en ligne de la plateforme « DeclaLoc' » auprès des hébergeurs et informer la Communauté d'Agglomération, de ces actions de sensibilisation et d'information des loueurs.

### ARTICLE 3. MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

**3.1** La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

**3.2.** La présente convention devra faire l'objet d'un avenant spécifique si les parties souhaitent organiser l'utilisation des données collectées à d'autres fin que statistique et particulièrement s'il s'agit de promotion du classement touristique ou de marketing auprès des propriétaires.

**3.3** La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement aux engagements précisés à l'article 2, de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement aux engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

### ARTICLE 4. LITIGES

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

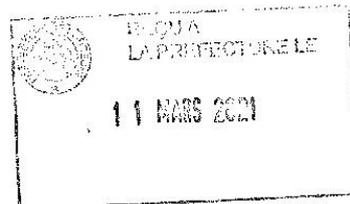
ARTICLE 5. DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.

Fait à Lyas, le 10 mars 2021.



020FV

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

✓ **2021-03-08-14** / Objet : Avis sur le projet Pacte de gouvernance.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a décidé à l'unanimité lors de sa séance du 27 juillet 2020 de l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre l'agglomération et ses communes membres.

Ce pacte a pour vocation de faciliter le dialogue, la coordination, l'association dans le but de renforcer les liens entre l'intercommunalité, les maires et leurs équipes.

Afin de débattre des orientations et du contenu du pacte, un Comité de pilotage composé de 15 élus a été mis en place. Cette instance s'est réunie à deux reprises, le 8 décembre 2020 et le 15 janvier 2021, et a élaboré un projet de pacte de gouvernance adapté au contexte institutionnel local, sur lequel les conseils municipaux doivent se prononcer pour avis dans un délai de deux mois à compter de la transmission.

Le calendrier d'adoption de ce pacte a par ailleurs fait l'objet d'une modification récente. Initialement fixée au 28 mars 2021 (« neuf mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux »), cette échéance vient en effet d'être repoussée par les parlementaires au 28 juin 2021 - soit un an après le second tour des élections de 2020 - à l'occasion de l'adoption de la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire du 15 février : « Par dérogation au dernier alinéa du I de l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, si l'organe délibérant a décidé de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du même I à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, il l'adopte, après avis des conseils municipaux des communes membres rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte, dans un délai d'un an à compter du second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, organisé en juin 2020. »

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-11-2.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 4.

# 021FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

Vu la délibération n°2020-07-27/62 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche en date du 27 juillet 2020 décidant de l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et ses communes membres.

Considérant le projet de pacte de gouvernance annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 pour :

- émet un avis favorable au projet de pacte de gouvernance de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

✓ **2021-03-08-15** / Objet : Fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant l'avis du comité technique,

Monsieur Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant notamment les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Monsieur Le Maire attire l'attention des membres sur l'article 45 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit la publication d'un décret déterminant la liste des autorisations d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Les autorisations spéciales d'absence fixées ce jour en séance sont donc susceptibles de prochainement évoluer.

Sur le rapport de l'autorité territoriale et après avoir délibéré à 10 voix Pour décide :

- sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés, à compter du 15 mars 2021.

- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

- Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

**I - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX**

| RÉFÉRENCES                                                                                                                                | OBJET                                                                             | DUREE                                                                                                                                                                                                                                                | OBSERVATIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 59-4°<br>QE 44068 du 14.08.2000 JO AN<br>QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat<br>QE 22676 du 06.10.2016 JO Sénat | <u>Mariage</u>                                                                    | 5 jours ouvrables                                                                                                                                                                                                                                    | - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                                                                                                                           | - de l'agent (ou PACS)                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                           | - d'un enfant                                                                     | 3 jours ouvrables*                                                                                                                                                                                                                                   | - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                                                                                           | - d'un petit enfant                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                           | - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur | 1 jour ouvrable*                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                           | <u>Décès/obsèques</u>                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                      | - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                                                                                                                           | - du conjoint (ou pacsé ou concubin)                                              | 3 jours ouvrables                                                                                                                                                                                                                                    | - Jours éventuellement non consécutifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                           | - d'un enfant                                                                     | 3 jours ouvrables                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                           | - d'un petit enfant                                                               | 3 jours ouvrables                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                           | - des père, mère                                                                  | 3 jours ouvrables                                                                                                                                                                                                                                    | - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| - des beau-père, belle-mère                                                                                                               | 3 jours ouvrables*                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur                                                  | 1 jour ouvrable*                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <u>Maladie très grave</u>                                                                                                                 | 3 jours ouvrables                                                                 | - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| - du conjoint (ou pacsé ou concubin)                                                                                                      |                                                                                   | - Jours éventuellement non consécutifs                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| - d'un enfant                                                                                                                             |                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| - des père, mère                                                                                                                          | 3 jours ouvrables*                                                                | - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| - des beau-père, belle-mère                                                                                                               | 3 jours ouvrables*                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur                                                  | 1 jour ouvrable*                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Loi n° 46-1085 du 28 mai 1946                                                                                                             | <u>Naissance ou adoption</u>                                                      | 3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement **                                                                                                                                                                                        | Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982                                            | <u>Garde d'enfant malade</u>                                                      | Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour ***.<br>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence. | - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés)<br><br>- Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical).<br><br>- Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.<br><br>- Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins). |
| Code du travail - art L 3142-1                                                                                                            | Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant                               | 2 jours ouvrables                                                                                                                                                                                                                                    | Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

\* En l'absence de précisions sur les règles appliquées à l'Etat (Instruction ministérielle n° 7 du 23.03.1950), durées données à titre indicatif.

\*\* Cumulable avec le congé de paternité.

\*\*\* Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 :  $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$  jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

# 023FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE COURANTE

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
Code de la santé publique - art D 1221-2 et L 1244-5 QE 19921 du 18.12.1989 JO AN QE 7530 du 02.07.2009 JO Sénat	Don du sang, plaquette, plasma, ... Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	- Autorisation susceptible d'être accordée - Maintien de la rémunération
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

Rentrée scolaire : les agents publics peuvent bénéficier sous réserve des nécessités de service de facilités d'horaire (Circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008). Elle concerne les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire et jusqu'à l'entrée en sixième. À noter qu'elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné.

Cure thermique : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles. En cas de production d'un certificat médical, il conviendra de saisir le Comité Médical pour avis en amont.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

**III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA MATERNITE**

| RÉFÉRENCES                                                                                                              | OBJET                                                                                                                                                      | DUREE                                                   | OBSERVATIONS                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996                                                                          | Aménagement des horaires de travail                                                                                                                        | Dans la limite maximale d'une heure par jour            | Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service. |
|                                                                                                                         | Séances préparatoires à l'accouchement                                                                                                                     | Durée des séances                                       | Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.                                                               |
|                                                                                                                         | Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal                                                                                             | Durée de l'examen                                       | Autorisation accordée de droit                                                                                                                                                             |
| Code du travail - art L 1225-16<br>Code de la santé publique - art L 2122-1 et R 2122-1                                 | Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne.                                                   | Durée de l'examen<br>Maximum de 3 examens               | Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une décision locale.                                                           |
| Instruction ministérielle du 23.03.1950<br>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996<br>QE 69516 du 19.10.2010 JO AN | Allaitement                                                                                                                                                | Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois | Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.                                                |
| Code du travail - art L 1225-16<br>Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24.03.2017, ministère de la fonction publique        | Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.                                                                                       | Durée de l'examen                                       | Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.                    |
|                                                                                                                         | Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale. | Maximum de 3 examens                                    |                                                                                                                                                                                            |

# 025FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

IV - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS CIVIQUES *

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges. Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service.
Code de Procédure Pénale - art 267, R 139 à R 140 Fiche Bercy-Colloc du 14.04.2011	Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
Code de Procédure Pénale - art 101, 109, 110 à 113 Code Pénal - art 434-15-1 QE 75096 du 05.04.2011 JO AN QE 02260 du 25.10.2012 JO Sénat	Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	- Fonction obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive. - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation.
Circulaire FP 1530 du 23.09.1983	Électeur - assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	Autorisations susceptibles d'être accordées, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service.
Code de la sécurité intérieure art L723-12, L723-13, L723-14 CGCT - art L 1424-37 Loi 96-370 du 03.05.1996 Loi 2011-851 du 20.07.2011 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19.04.1999	Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des formations. Voir règlement de formation départemental (arrêté du 08.08.2013 art. 10)	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS. - Etablissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.
	Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires		
	Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	
Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 59 3°	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

* A noter que les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction électorale ne peuvent plus bénéficier d'autorisations d'absence rémunérées lors des campagnes électorales. Y sont substituées des facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-64 à L 3142-77 du Code du travail, circulaire FP n° 1918 du 10 février 1998).

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

| RÉFÉRENCES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | OBJET                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | DUREE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | OBSERVATIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Code général des collectivités territoriales :<br><br>Communes / EPCI<br>art L 2123-1 à L 2123-6,<br>R 2123-1 à 8 et R 2123-10 à 11,<br>L 5214-8, L 5215-16, L 5216-4,<br>L 5217-7, R 5211-3<br><br>Départements<br>art L3123-1 à 3123-4,<br>R 3123-1 à R 3123-8<br><br>Régions<br>art L 4135-1 à L 4135-                       | <u>Mandat électif</u><br><br>1) - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.<br>- Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.<br>- Autorisations d'absence accordées aux salariés membre d'un conseil départemental ou régional.<br><br>2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux : | Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 803,30 heures).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | - Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée.<br><br>- Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.<br><br>- Cette compensation est limitée à 72 heures (ASA et crédit d'heures) par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC<br>- Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours. |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Maires<br>villes d'au moins 10 000 hbts<br>communes de - de 10 000 hbts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 140 h / trimestre<br>105 h / trimestre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Adjoints<br>communes d'au moins 30 000 hbts<br>communes de 10 000 à 29 999 hbts<br>villes de - de 10 000 hbts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 140 h / trimestre<br>105 h / trimestre<br>52 h 30 / trimestre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Code général des collectivités territoriales :<br><br>Communes / EPCI<br>art L 2123-1 à L 2123-6, R 2123-1 à 8 et R 2123-10 à 11,<br>L 5214-8, L 5215-16, L 5216-4,<br>L 5217-7, R 5211-3<br><br>Départements<br>art L3123-1 à 3123-4,<br>R 3123-1 à R 3123-8<br><br>Régions<br>art L 4135-1 à L 4135-4,<br>R 4135-1 à R 4135-8 | Conseillers municipaux<br>communes d'au moins 100 000 hbts<br>communes de 30 000 à 99 999 hbts<br>communes de 10 000 à 29 999 hbts<br>communes de 3 500 à 9 999 hbts<br>communes < 3500 hbts<br><br>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :<br>- syndicats de communes<br>- syndicats mixtes<br><br>- communautés de communes<br>- communautés urbaines<br>- communautés d'agglomération<br>- métropole<br><br>Conseil départemental et régional<br>- président, vice-président<br>- conseiller                                                                                                                                                                                            | 52 h 30 / trimestre<br>35 h 00 / trimestre<br>21 h 00 / trimestre<br>10 h 30 / trimestre<br>07 h 00 / trimestre<br><br>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.<br><br>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI. | - Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours<br>- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 140 h 00 / trimestre<br>105 h 00 / trimestre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

# 027FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

V - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS *

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 59 1°, et 100-1 1° Décret 85-397 du 3.04.1985 - art 14 à 17 Circulaire NOR : RDFB1602064C du 20.01.2016	Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions/ fédérations/ confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique.	10 jours par an	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris.
	Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédération de syndicats représentés au Conseil commun de la fonction publique.	20 jours par an	
	Congrès ou réunions statutaires des organismes directeurs d'organisation syndicale d'un autre niveau (sections syndicales).	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique.	
Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 59 2° Décret 85-397 du 3.04.1985 - art 18	Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CT, CHSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, ...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux.	Autorisation accordée sur présentation de la convocation.
Loi 84-594 du 12 juillet 1984 Décret 2007-1845 du 26.12.2007 Décret 2008-512 du 29.05.2008 - art 4	Formation professionnelle.	Durée du stage ou de la formation.	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service.
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 article 23	- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans). - Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes handicapées et les femmes enceintes.		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive.

* L'autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'exercice d'un mandat mutualiste a été remplacée par un congé de représentation rémunéré prévu à l'article 57-11° de la loi du 26 janvier 1984 (abrogation de l'article 59-3° de la loi du 26 janvier 1984).

028FV

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

- ✓ **2021-03-08-16** / Objet : Demande de subvention au Parc Naturel des Monts d'Ardèche dans le cadre du coup de Pousse « Pierre Sèche ».

Vu le cahier des charges rédigé par le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche pour le coup de Pousse « rénovez vos terrasses en pierre sèche et vos calades »,

Dans le cadre du partenariat engagé avec l'association Copains de Terre, Monsieur Le Maire propose aux membres du conseil municipal de restaurer les terrasses à l'abandon situées au-dessus du hameau du Petit Tournon et plus particulièrement la rénovation des murs en pierre sèche du chemin de tennis.

Monsieur Le Maire précise que ce chemin permet de fermer de nombreuses boucles de randonnées pédestres et de desservir pour les piétons le site de la baignade de la Neuve. Il s'inscrit de fait dans le cadre du cahier des charges.

Vu le devis présenté par ACCES EMPLOI, association d'insertion d'un montant de 12 500 € TTC (association non assujettie à la TVA).

Il demande au conseil municipal d'approuver cette action et de solliciter une demande de subvention auprès du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche selon le Plan de financement.

# 029FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

~~~~~

Dépenses	Montant TTC	%	Recettes	Montant TTC	%
Mise en sécurité du chemin			Mairie de Lyas	5 000,00 €	
Déblaiement de l'ancien mur			PNR des Monts d'Ardèche	7 500,00 €	
Mise en place des fouilles					
Reconstruction du mur					
Total	12 500,00 €	100		12 500,00 €	100

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le lancement de l'action.
- Sollicite une aide auprès du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche au titre de l'action Coup de Pousse « pierre sèche » à hauteur de 7 500,00 €.
- Approuve le plan de financement ci-dessus.

Signature des membres présents :